

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 14 mars 2013

Unité Evaluation Environnementale

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le**  
**traitement de surface (nickelage chimique de pièces métalliques)**  
**Commune de Cran-gevrier**  
**Département de la Haute-Savoie**  
**Présentée par la Société de Nickelage Chimique**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_U  
T\2013\crangevrier\_nickelagechimique\Avis\I - Nickelage chimique  
PROJET AVIS AE SIMPLIFIE.odt*

**Préambule :**

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surface sur la commune de CRAN-GEVRIER, présenté, à titre de régularisation, par la Société de Nickelage Chimique, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 15 janvier 2013, le service instructeur a saisi, pour avis, l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 21 janvier 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé le 29 janvier 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 20 septembre 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surface par nickelage chimique, situé sur la commune de Cran-Gevrier, 42 impasse de la Futaie, dans la zone d'activité d'Aléry.

La société, dont le fonctionnement des installations est assuré par une seule personne (Mr MILLERET, gérant), traite des pièces en aluminium par revêtement chimique de nickel.

Monsieur MILLERET a racheté l'installation en 2007 à Monsieur ROY, ancien gérant, lequel avait entamé en 2006 une démarche de demande d'autorisation qui n'avait pas abouti.

Le dossier présenté par l'exploitant porte donc sur la régularisation de la situation administrative de l'établissement, imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011299 – 0010 du 26 octobre 2011.

A ce titre, les installations exploitées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| <b>Nature de l'activité</b>   | <b>Niveau d'activité</b>  | <b>Rubrique de la nomenclature</b> | <b>Régime (* )</b> |
|---|---|------------------------------------|--------------------|
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l. | Décolletage, rectification.<br><br>volume total des cuves de traitement :<br>9 800 litres | 2565 – 2 - a                       | A                  |

(\* ) A : autorisation ; D : déclaration

Compte-tenu de la nature de l'activité, de son volume et de sa localisation, les enjeux environnementaux apparaissent très limités.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, qui reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 695453 Lyon cedex 06  
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00 - [www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Un état initial de la zone concernée a été réalisé dans l'étude d'impact, proportionnellement aux enjeux. Il a intégré de manière satisfaisante les différents plans et programmes existants et a vérifié la compatibilité du projet avec ces derniers.

Considérant le caractère du site d'implantation de l'établissement et le type d'activité pratiqué, le dossier met en évidence les principaux éléments suivants :

- l'établissement est situé dans une zone à caractère industriel et commercial ;
- l'établissement est localisé en zone UXb du plan local d'urbanisme de la commune, où sont interdites les constructions destinées au commerce et à l'industrie. Cependant, la demande ne nécessite aucune modification du bâtiment, ni aucun permis de construire, et est donc compatible avec le PLU ;
- Les ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2 sont situées à plus de 2 km de l'installation.
- Les vingt monuments historiques présents sur la commune d'Annecy se situent à plus de 500 m de l'installation.
- Les deux sites classés et les deux sites inscrits sont situés à plus d'un kilomètre de l'installation ;
- Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ou d'inventaire signalant un intérêt environnemental, et ne comporte aucune zone agricole ;
- la zone où est implantée l'entreprise n'est pas utilisée localement en tant qu'aquifère productif. De plus, il n'existe aucun captage AEP à proximité ;
- les eaux utilisées dans l'établissement proviendront exclusivement du réseau public de distribution ( environ 200 m<sup>3</sup> / an ) ;
- Les procédés mis en œuvre par l'exploitant ne généreront pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles ;
- Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 mètres, et une école maternelle est située à 150 mètres ;
- Les rejets atmosphériques sont très faibles, voire négligeables par rapport à la pollution générée par la circulation automobile sur la rocade toute proche. De plus, ils respectent largement les limites réglementaires imposées aux ateliers de traitement de surface ;
- Il n'y a aucun impact acoustique ;
- La nature et la conception des installations est telle que les effets d'un incendie seront contenus à l'intérieur du site.

Le principal enjeu est lié à la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, soit par fuite de liquides, soit par les eaux d'extinction d'incendie.

Sur la base des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

A ce titre, les points suivants ont retenu l'attention de l'autorité environnementale :

#### Prévention de la pollution de l'eau et des pollutions accidentelles

- les eaux de rinçage sont intégralement recyclées sur résines échangeuses d'ions ;
- les eaux usées sanitaires, correspondant aux besoins d'une seule personne, sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal ;

- les stockages des produits liquides et les bains de traitement, susceptibles de polluer les sols et les eaux superficielles ou souterraines sont munis de rétentions étanches de capacité adaptée ;
- le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site sera assuré par la rétention des cuves (11 m<sup>3</sup>), la rétention des ateliers (17 m<sup>3</sup>) et un dispositif complémentaire passif (28 m<sup>3</sup>) en bâches de PVC armé fixées à l'arrière des portes par des systèmes d'œillets, ce qui permettra de créer une capacité de confinement conforme aux règles édictées par le document technique D9 de septembre 2001 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

### Prévention de la pollution par les déchets

- les déchets sont constitués principalement par les bains de traitement usés, directement prélevés dans les cuves au moment de leur évacuation ;
- les autres déchets sont constitués par des emballages vides et des déchets de bureau.
- les déchets sont enlevés régulièrement puis, selon leur nature, recyclés (résines échangeuses d'ions), traités ou éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées à cet effet.

### Prévention des risques accidentels

L'analyse préliminaire des risques démontre que les installations, équipements et procédés ne peuvent pas être à l'origine de phénomènes dangereux pour les tiers et l'environnement, et ne sont pas susceptibles de générer un accident majeur potentiel. D'éventuels incidents auront des conséquences minimales et tout à fait locales.

La réduction des potentiels de dangers porte sur :

- la réduction au minimum des stockages de produits chimiques pour les appoints ;
- la mise sur rétention de la zone bains de l'atelier (cuves de traitement et produits chimiques d'appoint) ;
- l'utilisation de cuves inox double paroi pour les bains chauffés et l'utilisation de thermoplongeurs en céramique ou en inox afin d'éviter le risque d'incendie sur ces équipements ;
- l'atelier est constitué de murs en parpaing et d'une couverture métallique. La dalle de sol est en béton ;
- l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisants (extincteurs, poteaux d'incendie, réserve d'eau).

En conclusion, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et concluent de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les dispositions envisagées par l'exploitant pour supprimer limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes paraissent appropriées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ